



Arrêté portant interdiction d'accès dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux aménagés et ouverts au public

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Département,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 113-8 relatif à la compétence du Département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L 215-21 relatif à l'ouverture au public des ENS,

Considérant que le Département de la Gironde est propriétaire des Espaces Naturels Sensibles départementaux qu'il gère pour assurer leur préservation et qu'il aménage pour permettre leur accès au public,

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférant à la gestion de son domaine, et qu'à ce titre se doit de définir les règles d'utilisation conformes à la destination et à la sauvegarde de ces espaces naturels,

Considérant que la conservation du domaine peut englober les questions de sécurité des usagers,

Considérant les dégâts provoqués par la tempête Nils dans la nuit du 11 au 12 février 2026 dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux, notamment des chutes d'arbres et de branches, pouvant présenter un danger pour le public;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde,

ARRETE

Article 1 :

Les Espaces Naturels Sensibles cités à l'article 2 sont interdits au public à compter du 13 février 2026 jusqu'au 6 mars 2026 inclus.

Article 2 :

Les Espaces Naturels Sensibles concernés par le présent arrêté sont :

- Belvédère du Ciron,
- Marais du Gua,
- Forêt de Migelane,
- Carrière de Jeandillon,
- Bois de la Pimpine,
- Palus de l'Isle.

Article 3 :

Seuls les agents départementaux, les agents de l'Office National des Forêts, les services de secours et d'incendie, les services de police et les entreprises mandatées par le Département sont autorisés à accéder et à intervenir sur les Espaces Naturels Sensibles mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site gironde.fr et sera affiché sur place.

Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, les agents commissionnés du Département de la Gironde au titre de la protection de la nature, l'Office National des Forêts, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée à cet effet.

Toute entrée non autorisée est susceptible de sanction.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2026.

Le Président du Conseil départemental de la
Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN